

REPUBLIQUE FRANCAISE**MAIRIE DE CHAUDES-AIGUES****PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
de la SEANCE du 16 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 juin à 19 heures 30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUDES-AIGUES s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel BROUSSE, Maire.

Etaient présents : *M. Michel BROUSSE, Maire, M. Jean-Luc BOUCHARINC 1^{er} Adjoint, Mme Béatrice ROCHER 2^{ème} Adjointe, Mme Nicole BATIFOL 4^{ème} Adjointe ; MM. Hervé CALDAGUES, Joël COSTEROUSSSE, Marc GUIBERT, Pierre IRLE, Damien ORLHAC, Jean PASSEMARD, Philippe SMETS, Thierry VERNHET ; MMES Monique BOUSSUGE, Stéphanie SABAU.*

Absent Excusé :

Absent représenté : *Georges PLAGNE par Nicole BATIFOL*

M Jean PASSEMARD a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**I – APPROBATION PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
LORS DE SEANCES DU LUNDI 12 MAI 2025**

L'approbation du Procès-verbal des délibérations prises par le Conseil Municipal lors de la séance du lundi 12 mai 2025, est reporté au prochain Conseil Municipal.

II – TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET/OU ASSAINISSEMENT COLLECTIF A SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Délibération n° 2025-43

Monsieur le Maire, rappelle que la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 abroge le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif aux Communautés de communes initialement prévu au 1^{er} janvier 2026 laissant ainsi la liberté aux communes de s'organiser comme elles le souhaitent.

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (principal co-financeur des collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement) a précisé que les subventions eau et assainissement seront accordées uniquement à des maîtres d'ouvrages ayant démontré qu'ils disposent d'une gouvernance et de service(s) permettant une gestion de la (ou des) compétence(s) eau potable et/ou assainissement « à la bonne échelle », c'est-à-dire que les maîtres d'ouvrages devront disposer :

- Des moyens humains et techniques suffisants et nécessaires (en effectif et en compétence) pour garantir la continuité de service 7 jours sur 7 et 24h sur 24 dans le respect des performances et de la qualité de service imposées par la législation en vigueur (connaissance patrimoniale des réseaux, rendement réseau, qualité de l'eau distribuée, qualité des rejets des stations d'épuration, production des documents réglementaires, etc.) ;
- Des moyens financiers suffisants basés sur des recettes de facturation permettant de dégager une capacité d'investissement nécessaire et suffisant pour répondre aux exigences techniques et réglementaires (renouvellement des réseaux et ouvrages, etc.).

Ainsi, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne considère que l'exercice des compétences eau potable et assainissement à l'échelle d'une commune rurale seule n'est pas une gestion « à la bonne échelle » et de ce fait elle n'attribuera aucune subvention au maître d'ouvrage se trouvant dans ce cas de figure.

Compte-tenu des points exposés ci-dessus trois choix s'offrent aux communes actuellement compétentes en matière d'eau potable et/ou d'assainissement collectif :

- Conserver la gestion de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif à l'échelle communale, au risque de ne plus ou de ne quasiment plus bénéficier de subventions ;
- Adhérer à un syndicat d'eau potable et/ou d'assainissement, soit par extension d'un syndicat existant, soit en créant avec d'autres communes un nouveau syndicat (nouveauté introduite par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025) ;
- Transférer de façon volontaire leur(s) compétence(s) eau potable et/ou assainissement collectif à Saint-Flour Communauté.

Monsieur le Maire rappelle également que courant la période 2023-2024, Madame la présidente de Saint-Flour Communauté avait proposé aux maires du territoire le modèle d'organisation de la gestion eau potable /assainissement collectif suivant :

- En matière d'eau potable : organisation en syndicats par secteurs cohérents. Sur les secteurs dépourvus de syndicat, il était proposé la création d'un service géré par Saint-Flour Communauté regroupant les communes « isolées » dès 2026 ;
- En matière d'assainissement collectif : une gestion par Saint-Flour Communauté dès 2026.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette future organisation territoriale, Saint-Flour Communauté a créé, depuis le 1^{er} avril 2025, son service Eau potable/ Assainissement collectif en cours de

structuration qu'elle fera évoluer en fonction des compétences qui lui seront transférées volontairement par les communes pour 1^{er} janvier 2026.

Aussi pour modifier en conséquence ses statuts et organiser l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif pour les communes qui lui ont confié, il convient de délibérer.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer concernant la gestion de la compétence eau potable d'une part et la gestion de la compétence assainissement collectif d'autre part.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

- De transférer la compétence communale assainissement collectif à Saint-Flour Communauté pour prise d'effet au 1^{er} janvier 2026

POUR : 15

III – EXTENSION DU SIVU DES VERGNES

A/ Délibération des anciennes communes du Syndicat sur l'extension de périmètre à la commune d'ESPINASSE

Délibération n° 2025-44

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du comité syndicat du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes en date du 30 janvier 2025 proposant l'extension de son périmètre à la commune d'Espinasse notifié le 26 mai 2025,

Considérant que 12 communes (Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize) se sont associées au sein d'une entente intercommunale avec le syndicat pour conduire une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable sur le secteur Caldaguès-Aubrac.

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale pourrait permettre d'améliorer le niveau de service.

Considérant que cette mutualisation de périmètre aurait lieu par une extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes : Espinasse, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT a été engagée à l'initiative du syndicat par une délibération en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les six communes concernées ont approuvé à l'unanimité leur intégration au Syndicat ;

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat desdites délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A

défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée,

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes à la commune d'Espinasse à compter du 1 janvier 2026 dans un souci de continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

B/ Délibération des anciennes communes du Syndicat sur l'extension de périmètre à la commune de JABRUN

Délibération n°2025-45

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du comité syndicat du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes en date du 30 janvier 2025 proposant l'extension de son périmètre à la commune de Jabrun notifié le 26 mai 2025,

Considérant que 12 communes (Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize) se sont associées au sein d'une entente intercommunale avec le syndicat pour conduire une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable sur le secteur Caldagùès-Aubrac.

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale pourrait permettre d'améliorer le niveau de service.

Considérant que cette mutualisation de périmètre aurait lieu par une extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes : Espinasse, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT a été engagée à l'initiative du syndicat par une délibération en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les six communes concernées ont approuvé à l'unanimité leur intégration au Syndicat ;

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat desdites délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée,

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes à la commune de JABRUN à compter du 1 janvier 2026 dans un souci de continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

C/ Délibération des anciennes communes du Syndicat sur l'extension de périmètre à la commune de LIEUTADES

Délibération n°2025-46

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du comité syndicat du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes en date du 30 janvier 2025 proposant l'extension de son périmètre à la commune de Lieutadès notifié le 26 mai 2025,

Considérant que 12 communes (Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize) se sont associées au sein d'une entente intercommunale avec le syndicat pour conduire une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable sur le secteur Caldaguès-Aubrac.

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale pourrait permettre d'améliorer le niveau de service.

Considérant que cette mutualisation de périmètre aurait lieu par une extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes : Espinasse, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT a été engagée à l'initiative du syndicat par une délibération en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les six communes concernées ont approuvé à l'unanimité leur intégration au Syndicat ;

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat desdites délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée,

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes à la commune de LIEUTADES à compter du 1 janvier 2026 dans un souci de continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

D/ Délibération des anciennes communes du Syndicat sur l'extension de périmètre à la commune de SAINT-URCIZE

Délibération n°2025-47

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du comité syndicat du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes en date du 30 janvier 2025 proposant l'extension de son périmètre à la commune de Saint-Urcize notifié le 26 mai 2025,

Considérant que 12 communes (Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Frifefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize) se sont associées au sein d'une entente intercommunale avec le syndicat pour conduire une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable sur le secteur Caldaguès-Aubrac.

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale pourrait permettre d'améliorer le niveau de service.

Considérant que cette mutualisation de périmètre aurait lieu par une extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes : Espinasse, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT a été engagée à l'initiative du syndicat par une délibération en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les six communes concernées ont approuvé à l'unanimité leur intégration au Syndicat ;

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat desdites délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée,

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes à la commune de SAINT-URCIZE à compter du 1 janvier 2026 dans un souci de continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

E/ Délibération des anciennes communes du Syndicat sur l'extension de périmètre à la commune de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES

Délibération n°2025-48

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du comité syndicat du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes en date du 30 janvier 2025 proposant l'extension de son périmètre à la commune de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues notifié le 26 mai 2025,

Considérant que 12 communes (Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize) se sont associées au sein d'une entente intercommunale avec le syndicat pour conduire une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable sur le secteur Caldagùès-Aubrac.

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale pourrait permettre d'améliorer le niveau de service.

Considérant que cette mutualisation de périmètre aurait lieu par une extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes : Espinasse, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT a été engagée à l'initiative du syndicat par une délibération en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les six communes concernées ont approuvé à l'unanimité leur intégration au Syndicat ;

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat desdites délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée,

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes à la commune de SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES à compter du 1 janvier 2026 dans un souci de continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

F/ Délibération des anciennes communes du Syndicat sur l'extension de périmètre à la commune de LA TRINITAT

Délibération n°2025-49

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du comité syndicat du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes en date du 30 janvier 2025 proposant l'extension de son périmètre à la commune de LA TRINITAT notifié le 26 mai 2025

Considérant que 12 communes (Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Frifefont, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize) se sont associées au sein d'une entente intercommunale avec le syndicat pour conduire une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable sur le secteur Caldagùès-Aubrac.

Considérant que dans le cadre de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale pourrait permettre d'améliorer le niveau de service.

Considérant que cette mutualisation de périmètre aurait lieu par une extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes : Espinasse, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT a été engagée à l'initiative du syndicat par une délibération en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les six communes concernées ont approuvé à l'unanimité leur intégration au Syndicat ;

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat desdites délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée,

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes à la commune de LA TRINITAT à compter du 1 janvier 2026 dans un souci de continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

G/ Délibération des communes approuvant la prise de compétence « distribution »

Délibération n°2025-50

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17,

VU les statuts du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes,

VU la délibération du comité syndical du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes du 31 janvier 2025 par laquelle ce dernier propose de modifier ses compétences comme suit « *production, transport, stockage et distribution d'eau potable* », à compter d'une date à définir au 2nd semestre 2025 dans un souci de continuité du service, notifiée le 5.02.2025.

Considérant que le SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes exerce pour le compte de ses communes la compétence « *organisation et gestion du service public de distribution d'eau potable aux communes* » qui n'intègre pas la distribution aux abonnés.

Considérant qu'il est apparu opportun pour les communes membres d'étendre cette coopération intercommunale à la compétence distribution aux abonnés.,

Considérant ainsi qu'il est dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de mettre en place cette coopération intercommunale par une modification de compétence comme suit « *production, transport, stockage et distribution d'eau potable* » au syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026 dans un souci de continuité du service.

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services),

Considérant que les communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet de transfert de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée),

Considérant que cette modification de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant que cette modification de compétences n'aura pas d'incidence sur le personnel de la commune dès lors qu'aucun agent n'est affecté en totalité sur cette compétence ;

Considérant que les biens de la commune affectés à l'exercice de la compétence au jour du transfert sont mis à disposition du syndicat conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT,

Considérant que le syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes dans toutes leurs délibérations et leurs actes pris dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que les contrats affectés à l'exercice de la compétence transférée sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance avec une substitution de personne morale étant précisé qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de cette substitution.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver le transfert de la compétence « *production, transport, stockage et distribution d'eau potable* » au Syndicat d'adduction en eau potable des Vergnes, à compter du 1^{er} janvier 2026 dans un souci de continuité du service.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIVU d'adduction d'eau potable des Vergnes et au Préfet du Cantal.

POUR : 15

IV – PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2025

Délibération n° 2025-51

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur les travaux à présenter à la programmation du produit des amendes de police du Conseil Départemental du Cantal pour l'année 2025. Il propose de mettre en place 2 feux tricolores micro-régulation passage piéton de part et d'autre de la sortie de l'école et du Collège pour sécuriser la traversée de la Route Départementale.

Monsieur le Maire présente l'estimatif et le plan prévisionnel.

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux+fournitures	17 860.02€	Conseil Départemental produit des amendes de police (25%)	4 465.00€
		Autofinancement	13 395.02 €
Total	17 860.02 €	Total	17 860.02€

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve ces travaux, le plan de financement et demande à monsieur le Maire de déposer une demande d'aide auprès du Conseil Départemental du Cantal au titre du produit des amendes de police année 2025.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

POUR : 15

V – ECHANGE DE PARCELLE : COMMUNE/FAMILLE ROUQUETTE

Délibération n° 2025-52

Monsieur le Maire Rappelle à l'assemblée la proposition de Madame Andrée ROUQUETTE d'échanger la parcelle cadastrée AB 662 d'une surface de 74 ca (provenant de la division de la parcelle actuellement cadastrée AB 145 lui appartenant conformément au document d'arpentage établi par le Cabinet SOGEXFO SELARL)

La commune de Chaudes-Aigues échange les parcelles AB 665 de 19ca et AB 664 de 8ca (provenant de la division de la parcelle actuellement cadastrée AB 146 lui appartenant conformément au document d'arpentage établi par le cabinet SOGEXFO SELARL)

Etant précisé que la commune de CHAUDES-AIGUES conservera la parcelle AB 666 ET Madame Andrée ROUQUETTE la parcelle AB 663.

Il s'agirait d'un échange sans soultre et les frais de géomètre seront pris en charge à 50% par la Commune de CHAUDES-AIGUES et 50% par Madame Andrée ROUQUETTE.

Le conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'échange de parcelles,
- dit que les frais de Notaire seront à la charge de la commune de CHAUDES-AIGUES.
- dit que les frais de géomètres seront à 50% à la charge de la commune de CHAUDES-AIGUES et 50% à la charge de Madame Andrée ROUQUETTE.
- approuve l'échange sans soultre
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

POUR : 15

VI – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER AUVERGNE : TERRAIN LA ROUNIOUSE

Délibération n° 2025-53

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune de Chaudes-Aigues la création de lots à construire sur la Zone de la Rouniouse

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable la **parcelle cadastrée G 375 située à la Rouniouse 15110 CHAUDES-AIGUES.**

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Chaudes-Aigues ou toute personne publique désigné par lui.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Le conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de confier le portage foncier de la **parcelle G 375 à l'EPF Auvergne,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

POUR : 15**VII – PERSONNEL : CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE****Délibération n° 2025-54**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que conformément à l’article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée de recruter un Adjoint administratif principal de 1^{re} classe affecté au secrétariat de la mairie pour assurer l’élaboration des paies pour les agents communaux, gestion et suivi des dossiers du personnel (carrières, congés...), service élections (mise à jour, révision des listes électorales et préparation des élections), accueil et information des usagers, gestion du cimetière, gérer les régies de la piscine, mini-golf et la salle de musculation....

Après échanges de vues et à l’unanimité, considérant ce recrutement indispensable et nécessaire au bon fonctionnement du service,

POUR : 15**XII – QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il a assisté à l’assemblée générale de CALEDEN. La fréquentation est en hausse par rapport à 2024, à la même période. Les travaux du centre thermoludique ont bien avancé, l’objectif étant d’ouvrir à la toussaint 2025. Il rappelle que le nouveau Directeur, Jean-Jacques MANY, prendra ses fonctions début juillet, Luc THIEBAULT faisant valoir ses droits à la retraite. Monsieur le Maire, informe le Conseil qu’il a récemment rencontré les cafetiers/restaurateurs de la place du Gravier et des rues Notre Dame d’Aout et Saint-Joseph afin d’aborder les sujets relatifs aux droits de terrasse pour la saison touristique 2025. Tous ont répondu présent. Il y avait un seul établissement non représenté. Cette rencontre a permis d’apporter des réponses à de nombreux problèmes.

Monsieur le Maire informe que la déchetterie devrait ouvrir mi-aout 2025, à raison de 4 demi-journées par semaine.

Monsieur le Maire informe le Conseil que conformément à ce qui avait été décidé, cinq cameras ont été installées dans le bourg de CHAUDES-AIGUES. 3 sont à lecture de plaque et 2 sont des caméras dites cameras d’environnement. Le visionnage des images caméras sera réalisé uniquement par la gendarmerie.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune de Chaudes-Aigues vient de se doter de l’application téléchargeable sur smartphone « panneau Pocket ». Les habitants qui le souhaitent peuvent télécharger cette application qui est destinée à communiquer des informations au fil de l’eau sur d’éventuelles fuites d’eau, des restrictions de circulation, des animations.... Une communication sera faite à l’occasion de la parution du prochain bulletin municipal.

Hervé CALDAGUES a assisté à l’assemblée générale de l’ACCA de CHAUDES-AIGUES, et informe que l’association se porte bien avec une augmentation du plan de chasse pour 2025.

Béatrice ROCHER informe l’assemblée de l’arrêt des travaux concernant le lavoir tenu du démarrage de la saison touristique. Les travaux reprendront à l’automne.

Nicole BATIFOL informe le Conseil que le concours de fleurissement est relancé pour 2025 avec une date limite d’inscription au 31 juillet 2025. Le règlement de cette année prévoit que les lauréats de 2024 n’ont pas le droit de participer en 2025.

Nicole BATIFOL informe également que la commune de Chaudes-Aigues participe au concours départemental de fleurissement. Le jury sera présent sur place le 08 juillet 2025.

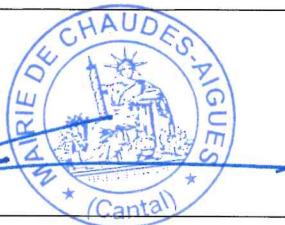
Marc GUIBERT informe qu'un produit touristique a été mis en place par l'IPAMAC et la route des villes d'eaux, en partenariat avec le comité d'entreprise de MICHELIN. Cela concerne environ 12 500 salariés. Ce produit est soumis au quotient familial.

Joël COSTEROUSSE a assisté à l'assemblée générale du club de football de Chaudes-Aigues, c'est un club qui compte 91 licenciés, 2 équipes seniors et 1 équipe vétéran.

Compte-Rendu sur 12 feuillets numérotés de 1 à 12.

Vu par nous, Maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, publiée sous format électronique sur le site www.chaudes-aigues.fr conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Michel BROUSSE**



**La Secrétaire de séance,
Jean PASSEMARD**

